

pour 1938 des cercles et subdivisions de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango.

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1938.

MONTAGNE.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 243 du :

27 avril 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : cent soixante trois mille neuf cent quatre vingt quatorze francs quarante cinq centimes pour le budget local et : vingt mille cinq cent quarante deux francs soixante centimes pour le budget communal

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
54	Trésor	Impôt personnel et taxe addit.	109.503,50	118.220,—
		C. A. à la C. M.	1.897,50	
		R. P.	6.000,—	
		Armes perfectionnées	780,—	
		C. A. à la C. M.	39,—	
55	—	Impôt foncier B. E.	7.394,—	15.760,50
		C. A. à la C. M.	369,70	
		Taxe ordure	7.996,80	
56	Lomé-Ville	Impôt foncier B. I.	18.283,—	29.746,65
		C. A. à la C. M.	914,15	
		Taxe ordure	10.549,50	
57	Trésor	Impôt foncier N. B. E.	293,—	1.177,35
		C. A. à la C. M.	14,65	
		Taxe ordure	869,70	
58	Lomé-Ville	Impôt foncier N. B. I.	8.407,50	9.954,55
		C. A. à la C. M.	420,45	
		Taxe ordure	1.126,60	
59	Lama-Kara	Impôt personnel indigène cat. sup.	7.955,—	9.630,—
		R. P.	1.595,—	
		Taxe armes perfectionnées	80,—	
60	—	Impôt foncier B. E.	26,—	26,—
61	—	— B. I.	18,—	18,—
62	—	— N. B. E.	0,50	0,50
63	—	— N. B. I.	3,50	3,50
TOTAL			184.537,05	184.537,05

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixé au 22 avril 1938.

Exportation du matériel de guerre

ARRETE N° 245 fixant les conditions d'application du décret du 8 décembre 1937 réglementant l'exportation du matériel de guerre, et les dérogations générales aux prohibitions édictées à l'article 1^{er}

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par le décret du 22 octobre 1929;

Vu le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre, promulgué au Togo par arrêté du 8 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui sollicite une autorisation de sortie, d'exportation, de réexportation, de transit, de transbordement de matériel de guerre, doit adresser au Commissaire de la République, sous le couvert du commandant du cercle où se trouve sa résidence, une demande en trois exemplaires, dont un timbré.

Le demandeur doit justifier qu'il exerce la profession de commerçant et, s'il n'est pas administré Togolais, sous mandat, qu'il a été régulièrement autorisé à résider au Togo, après avoir satisfait aux conditions d'admission au territoire des nationaux français et des étrangers.

La demande doit énoncer obligatoirement : les noms, prénoms et domicile de l'exportateur ou du transitaire, la nature, le modèle; les caractéristiques : nombre ou poids, ainsi que la valeur unitaire du matériel à exporter, à réexporter, à transiter ou transborder et mentionner la désignation du destinataire, ainsi que le

bureau de douane par lequel il doit sortir du territoire, et qui sera obligatoirement celui de Lomé.

Elle doit spécifier expressément d'autre part que le matériel dont il s'agit n'est destiné à être expédié ni par lui, ni par acquéreurs interposés, dans un autre pays que celui pour lequel l'autorisation est demandée.

A cette demande doit être annexée en ce qui concerne les objets repris aux catégories A, C. et D. de l'annexe audit décret une pièce justifiant que l'expédition est faite en vue d'une fourniture directe aux autorités qualifiées du pays importateur, ou avec le consentement des dites autorités à tel établissement désigné par elles à cet effet.

ART. 2. — Par dérogation au décret du 8 décembre 1937 susvisé, ne sont pas soumis au régime d'autorisation préalable :

a) Les mouvements du matériel de guerre effectués entre la métropole et le territoire du Togo, ou entre les colonies françaises, ou les territoires sous-mandat, et le territoire du Togo par les services militaires français, ainsi que le transport par les militaires coloniaux ou métropolitains français, de l'active ou de la réserve, de leurs armes et munitions réglementaires.

b) Les transports d'armes et munitions par des personnes régulièrement autorisées à détenir ces armes, soit en raison de leurs fonctions, soit pour le sport, soit pour leur défense personnelle.

c) La circulation des aéronefs civils, repris aux catégories D et E de l'annexe audit décret, lorsqu'ils sont dûment enregistrés pour assurer un service commercial ou lorsqu'ils effectuent des vols de caractère industriel, commercial ou touristique.

d) Les avions montés ou démontés d'un poids à vide inférieur à une tonne, non conçus pour, ni destinés à la guerre aérienne.

e) Les moteurs d'aéronef d'une puissance inférieure à 150 CV.

f) Les marchandises transbordées, en transit international sans mise à terre dans le port de Lomé.

La dérogation qui précède pourra toutefois être suspendue par voie de simple avis inséré au journal officiel du Togo, pour ce qui a trait au transit et au transbordement pour toutes destinations qui, dans ce cas, seront alors soumis au régime d'autorisation préalable prévu par le décret du 8 décembre 1937.

De même la dite dérogation pourra être suspendue, dans les mêmes conditions pour ce qui concerne les expéditions à destination de certains pays nommément désignés. Dans ce dernier cas, les expéditions qui demeureront autorisées, donneront lieu à la sortie, à la délivrance d'un acquit à caution garantissant l'arrivée au pays de destination, et la non réexpédition des marchandises sur un pays à destination duquel le transit et le transbordement auront été suspendus. La délivrance et la décharge de cet acquit à caution seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 8 décembre 1937 précité.

ART. 3. — Le matériel visé à l'annexe dudit décret du 8 décembre 1937, et qui fera l'objet d'opérations de retour pour le compte des exportateurs, ne sera soumis à aucune formalité spéciale autres que celles résultant normalement des règlements douaniers en vigueur en matière de marchandises françaises en retour.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1938.
MONTAGNE.

Conseil économique et financier

Lomé, le 27 avril 1938.

CIRCULAIRE à M. M. les chefs de bureaux et de services

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 451 en date du 16 août 1937, le conseil économique et financier du Territoire se réunira en session ordinaire au début du mois de septembre 1938.

En prévision de cette session je vous prie de m'adresser, chacun en ce qui le concerne, un travail statistique comparatif de l'activité de votre service durant les années 1937 et 1938.

Pour chaque domaine un premier tableau fera ressortir les résultats obtenus au 30 juin 1938 comparativement à ceux du 30 juin 1937. Un second tableau comparera les données de l'année 1937 au 31 décembre avec les prévisions probables au 31 décembre 1938.

Par ailleurs j'attacherai du prix à recevoir de chacun de vous une étude d'ensemble sur l'organisation et le fonctionnement de vos services, sur les textes relatifs aux matières rentrant dans vos attributions. Cette étude exposera vos observations et vos suggestions sur tous les points que vous jugerez nécessaires.

Afin de constituer un dossier homogène quant à la forme je vous prie d'adopter pour ce travail le format pelure ordinaire, soit 21 x 27. Les rapports devront porter comme objet : « Session du conseil économique et financier 1938 ».

Les documents précités devront parvenir au Cabinet le 31 juillet dernier délai.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNE

Fermeture de la campagne d'achat du maïs

ARRETE N° 246 portant fermeture de la campagne d'achat du maïs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis en date du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits; ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 371 en date du 10 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 468 en date du 26 août 1937 portant ouverture de la campagne de maïs dans le Territoire;

Sur la proposition des commandants de cercle et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

La chambre de commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du maïs est fixée au 30 avril 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.
MONTAGNE.